



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 30591

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la situation des familles victimes de coupures d'électricité pendant la période d'hiver, coupures d'autant plus intolérables qu'elles frappent des usagers en grande difficulté : familles monoparentales, jeunes étudiants, personnes handicapées, personnes âgées, etc. Les objectifs essentiels de la loi de la lutte contre les exclusions, comme les principes de solidarité inscrits dans la définition même des services publics, semblent aujourd'hui assez largement « oubliés ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que, pendant l'hiver, le maintien des droits à l'énergie (3 kW) soit assuré pour les familles en grande précarité.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnes et des ménages en situation de précarité. L'accès aux différentes sources d'énergie et notamment l'électricité, énergie non substituable, doit être préservé par tous les moyens appropriés. A cet égard, le dispositif d'aide, fondé sur les articles L. 115-3 et L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que toute personne en difficulté a droit à un soutien de la collectivité pour préserver son accès à l'énergie par le biais du Fonds de solidarité énergie. Le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité organise les modalités d'attribution des aides au paiement des factures. Il fixe les critères nationaux à respecter pour leur attribution et ouvre la possibilité de verser des aides préventives. En 2002, EDF a contribué pour 20 millions d'euros au Fonds de solidarité énergie, dont 11 millions d'euros ont été consacrés aux aides préventives. S'agissant des interruptions de fourniture, dès lors qu'un usager s'est déclaré en situation de précarité auprès de l'agence qui gère son contrat et a déposé une demande d'aide auprès des services sociaux, EDF et les autres entreprises locales de distribution concernées suspendent toute coupure dans l'attente de la décision d'aide. Cette obligation s'impose en toute période de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30591

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9567

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1257